
**RAPPORT
ANNUEL
2012-2013**

**FONDS D'AIDE AUX
RECOURS COLLECTIFS**



**RAPPORT
ANNUEL
2012-2013**

**FONDS D'AIDE AUX
RECOURS COLLECTIFS**



Québec 

Fonds d'aide aux recours collectifs
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : (514) 393-2087
Télécopieur : (514) 864-2998
Courriel : farc@justice.gouv.qc.ca
Site internet : www.farc.justice.gouv.qc.ca

Infographie et chargé de projet :

Imprimerie Joseph Clermont Inc.
1925, av. Jean-De Clermont
Québec (Québec) G1E 7E3
Téléphone : 418 667-3485
Sans frais : 1 800 463-2340
Télécopieur : 418 667-3517
Courriel : info@josephclermontinc.com

Dépôt légal – 2013
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISSN 0713-4665
ISBN 978-2-550-68880-8 (version imprimée)
ISBN 978-2-550-68881-5 (PDF)



Imprimé sur papier recyclé

RAPPORT ANNUEL 2012-2013

Table des matières

Lettre du président du Fonds d'aide	4
Lettre du ministre	4
Le personnel	5
Message du président	6
Demande d'accès à l'information.....	8
Répartition des demandes d'aide selon les domaines de droit pour l'année 2012-2013	9
Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire	10
États financiers vérifiés	16
Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs	30

Lettre du président du Fonds d'aide**Lettre du ministre**

Honorable Bertrand St-Arnaud

Ministre de la Justice
Gouvernement du Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous soumettre, en votre qualité de ministre responsable de l'application de la Loi sur le recours collectif, le trente-quatrième rapport d'activités du Fonds d'aide aux recours collectifs.

Ce rapport a été préparé conformément à l'article 17 de la loi et il couvre l'exercice financier du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,



Me Jacques Parent, c.r.

Me Jacques Parent, c.r.

Montréal, 23 septembre 2013

Monsieur le Président
de l'Assemblée nationale
Gouvernement du Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le trente-quatrième rapport d'activités du Fonds d'aide aux recours collectifs, créé par la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., c. R-2.1) sanctionnée le 8 juin 1978 et entrée en vigueur le 19 janvier 1979. Ce rapport couvre l'exercice financier du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur le recours collectif,

Bertrand St-Arnaud

Québec, 23 septembre 2013

Le personnel

Le Fonds d'aide est dirigé par un conseil d'administration formé de

Me Jacques Parent, c.r., président
Me Anne Turgeon, administratrice
Me Delpha Bélanger, administrateur

Le Fonds d'aide compte trois employées à temps plein

Me Frikia Belogbi, Secrétaire et conseillère juridique
Madame Ioana Cristina Laslo, technicienne en administration
Madame Yvette Haché, agente de secrétariat

Message du Président

Il me fait plaisir de présenter le rapport annuel du Fonds d'aide aux recours collectifs pour l'exercice 2012-2013.

L'organisation

L'année 2012-2013 a été la première sous la direction de Me Frikia Belogbi à titre de secrétaire et conseillère juridique du Fonds d'aide aux recours collectifs depuis juin 2012. Le poste de technicien en administration a été comblé en cours d'année, ce qui nous a permis de compléter l'équipe du Fonds d'aide aux recours collectifs.

Les membres du conseil d'administration sont les mêmes que l'année dernière.

L'audition des demandes d'aide

Au cours de la dernière année, les administrateurs ont entendu 83 demandes d'aide financière, soit une augmentation par rapport à l'exercice financier 2011-2012. Le Fonds d'aide s'est assuré de rendre, dans un délai raisonnable les décisions portant sur les demandes d'aide entre la date de leur réception et la tenue de l'audition. Les lecteurs sont invités à consulter le présent rapport pour constater la diversité des domaines pour lesquels l'aide financière a été accordée. Les statistiques relatives au financement des recours collectifs se retrouvent plus loin dans ce rapport.

Faits juridiques saillants

Au cours du dernier exercice, plusieurs dossiers importants ont retenu l'attention du Fonds.

À titre d'exemple :

1. *Daniel Thouin et als c. Ultramar Ltée et als.*

Et

Simon Jacques et als. c. Les Pétrolières Therrien inc. et als.

Il s'agit de deux recours intentés contre des pétrolières et des individus. Les demandeurs soutiennent que les défendeurs ont comploté ou conclu un ou des accords ou un arrangement concernant la fixation des prix de l'essence dans certains territoires municipaux et certaines villes visant à éliminer indûment la concurrence.

Dans le premier dossier, le recours a été autorisé le 6 septembre 2012 (jugement rectifié le 4 octobre 2012), celui-ci suit son cours.

Dans le second dossier, le recours a été autorisé le 30 novembre 2009. Quelques défendeurs ont déposé des demandes d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada. Cette dernière a accordé la permission d'en appeler pour certaines demandes.

2. *Conseil québécois sur le tabac et la santé et al. C. JTI-McDonald Corp. et als.*

Et

Cécilia Létourneau c. Imperial Tobacco Ltée et als.

Le premier recours vise les personnes qui souffraient, au moment du dépôt de la requête, d'emphysème, d'un cancer du poumon, du larynx ou de la gorge.

Le second recours vise les personnes qui étaient dépendantes, au moment du dépôt de la requête, de la nicotine contenue dans les cigarettes.

3. *Réal Marcotte c. Fédération des Caisses Desjardins et als.*

Et

Réal Marcotte et als. c. Banque de Montréal et als.

Ce sont deux recours contre des institutions financières pour des frais de conversion pour des transactions en devises étrangères qui ont été facturés et payés.

Le dossier est devant la Cour suprême du Canada qui a autorisé l'appel au mois d'avril 2013.

4. *Marie-Paule Spieser c. "Procureur général du Canada, SNC Technologies inc. Et als.*

Ce dossier concerne la pollution souterraine entraînant des problèmes de santé de certains résidents de la municipalité de Shannon.

Le 21 juin 2012, la Cour supérieure a rendu un jugement accueillant en partie le recours

Collectif et ordonnant que les réclamations des membres du groupe fassent l'objet de réclamations individuelles.

L'appel de ce jugement sera entendu en avril 2014.

5. *Rachel Engler Stringer c. Ville de Montréal*

C'est un recours qui vise toutes les personnes arrêtées le 28 juillet 2003 pour avoir participé à un attroupement illégal.

Il s'agit d'une action en dommages et intérêts fondée sur la responsabilité extracontractuelle de l'intimée en vertu du droit commun, de la Charte des droits et libertés de la personne et de la Charte canadienne des droits et libertés.

Un jugement a été rendu le 19 septembre 2012 par la Cour supérieure scindant le groupe en deux.

Le 22 avril 2013, la Cour d'appel a renversé le jugement de première instance, accueillant partiellement l'appel de la requérante

6. *Union des consommateurs et Myrna Raphaël c. Bell Canada*

Le recours vise les personnes résidant au Québec ou en Ontario qui étaient abonnées à un service résidentiel Internet de Bell Canada.

Le 22 février 2011, la Cour supérieure a rejeté le recours.

En juillet 2012, la Cour d'appel a infirmé le jugement de première instance, lequel a été confirmé par la Cour suprême du Canada.

7. *Monique Charland c. Hydro-Québec*

Et

Chantal Maltais et Monique Charland c. Hydro-Québec

Dans le premier dossier, le recours vise le paiement d'intérêts et/ou de frais d'administration exigés par Hydro-Québec.

Dans le deuxième dossier, le recours vise la facturation attribuable à la mise en place du nouveau système informatique d'Hydro-Québec.

Les deux recours ont été autorisés.

Message du Président

8. *Michel, Dell'aniello c. Vivendi Canada inc.*

C'est un recours intenté par les membres de la direction et des salariés retraités de la Compagnie Seagram Ltée qui sont admissibles à des régimes médicaux post-retraite en vertu du Régime des soins médicaux.

La Cour supérieure a rejeté l'autorisation du recours collectif et la Cour d'appel a infirmé le jugement de première instance.

Le 9 août 2012, la Cour suprême du Canada a accueilli la demande d'autorisation d'appel déposée par Vivendi Canada inc.

Ce dossier touche une question importante sur les programmes d'assurance groupe post-retraite.

9. *François, Deraspe c. Zinc Electrolytique du Canada Ltée.*

Il s'agit d'un recours en matière d'environnement. Les résidents de zones géographiques déterminées ont éprouvé des irritations respiratoires, des irritations yeux et autres problèmes, simultanément à leur exposition au nuage toxique rejeté par l'usine de Zinc Electrolytique du Canada Ltée.

Le 19 mars 2012, la Cour supérieure a autorisé le recours.

10. *Alain Renaud c. Holcim Canada inc.*

C'est un recours qui vise les résidents d'un secteur déterminé de Beauport, qui sont voisins de la cimenterie exploitée par l'intimée.

Le recours a été autorisé par la Cour supérieure en janvier 2012.

La Cour d'appel a rejeté la permission d'appeler de Holcim Canada inc.

11. *Jean-Yves, Gaudet et Lebel, Denis c. P & B Entreprise Ltée*

Il s'agit d'une action en dommages-intérêts et en injonction pour troubles de voisinage et fautes dans l'exploitation d'une usine de béton bitumineux.

Le 8 novembre 2011, la Cour supérieure a autorisé le recours collectif.

12. *Dorais, Patrick et als. c. F.T.Q. Construction*

C'est un recours qui vise les personnes qui ont été privées de rémunération par les perturbations ou les fermetures de chantiers en octobre 2011 par la F.T.Q. Construction.

Le 15 avril 2013, la Cour supérieure a autorisé le recours.

13. *Lambert, Peggy c. Écolait Ltée*

Le recours est intenté par les personnes qui ont contracté avec Écolait Ltée par une convention appelée « contrat de fournitures d'aliments, de nourrissons et autres services » et/ou « convention de prêt sous forme de crédit rotatif pour les producteurs de veaux », et qui ont remis à celle-ci, pour des motifs économiques, leurs bâtiments et terres servant à l'exploitation.

Il s'agit d'une action en dommages moraux et exemplaires.

Ce recours est au stade de l'autorisation.

L'information au public

Le Fonds d'aide aux recours collectifs a pour mission d'informer le public sur tous les aspects du recours collectif.

La majorité des questions adressées au Fonds d'aide aux recours collectifs provient

du public et porte sur les recours collectifs déjà intentés.

À cela s'ajoutent les questions des avocats, étudiants et journalistes qui recherchent de l'information sur la procédure du recours collectif ou sur l'état d'un dossier en particulier.

Au nom des administrateurs, je désire remercier le personnel du Fonds d'aide aux recours collectifs pour son étroite collaboration et sa grande disponibilité.

Me Jacques Parent, c.r.
Président

Demandes d'accès à l'information

Pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013, le Fonds d'aide aux recours collectifs a reçu douze (12) demandes d'accès à l'information et a répondu à toutes les demandes dans les délais prévus par la Loi. Toutes les demandes ont été acceptées.

Répartition des demandes d'aide selon les domaines de droit pour l'année 2012-2013

ABUS SEXUELS

- Serge D'Arcy

ASSURANCES

- Serge Tremblay

BANQUE

- Option consommateurs et Benoît Fortin
- Gosselin Rhéal
- Danielle Fournier et Chantal Corbin
- Réal Marcotte et Bernard Laparé

CHARTES

- Rachel Engler Stringer
- Jean-Pierre Lord

CONCURRENCE

- Simon Jacques
- Daniel Thouin

CONSUMMATION

- Mielenz Olivier
- Jean-René Jasmin
- David Bitton
- Éric Masson et Claude Gauthier
- Mélanie Boudreault
- Denis Gagnon
- Robert Morin
- Natalie Martin
- Karine Comtois
- Antoine Pontbriand
- Charles Carrier et Maurice Filion
- Option consommateurs et Chantal De Tilly
- Kerfalla Toure
- Mario Brière
- Union des consommateurs et Myrna Raphael
- Union des consommateurs et Michael Silas
- Option consommateurs et Claudette Cloutier
- Catherine Savoie
- Union des consommateurs et Fernand Savoie
- Chantal Maltais et Monique Charland
- Monique Charland
- Inga Sibiga

ENVIRONNEMENT

- Pierre Giroux
- Marie-Paule Spieser
- Alain Renaud et Claude Roy
- André Lessard
- François Deraspe
- Jean-Yves Gaudet et Denis Lebel
- Comité anti pollution des avions de Longueuil et Gilles Lacoste
- Comité d'environnement de Ville-Émard et Gilles Coté
- Françoise Nadon
- Coalition contre le Bruit et Liliane Guay

RESPONSABILITÉ

- Yves Boyer
- Peggy Lambert
- Patrick Dorais et al.
- Patrice Brunelle
- Le Conseil pour la protection des malades et Michel Regimbal
- Association pour la défense des droits des défunts et familles : Cimetière Notre-Dame-Des-Neiges et Paul Caghassi
- David Brown et Gulyas James
- Comité des citoyens inondés de Rosemont

SANTÉ

- Conseil québécois sur le tabac et la santé et Jean-Yves Blais
- Option consommateurs et Élisabeth Syed-Logister
- Noelia Brito
- André Lavoie

TRANSPORT

- Option consommateurs et Guillaume Girard
- Samir Yalaoui

TAXATION

- Michel Marcotte

VALEURS MOBILIÈRES

- Andrée Ménard
- David Brown

Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire

Le tableau I illustre le nombre de nouveaux dossiers ouverts par le Fonds d'aide par année entre 2003 et 2013.

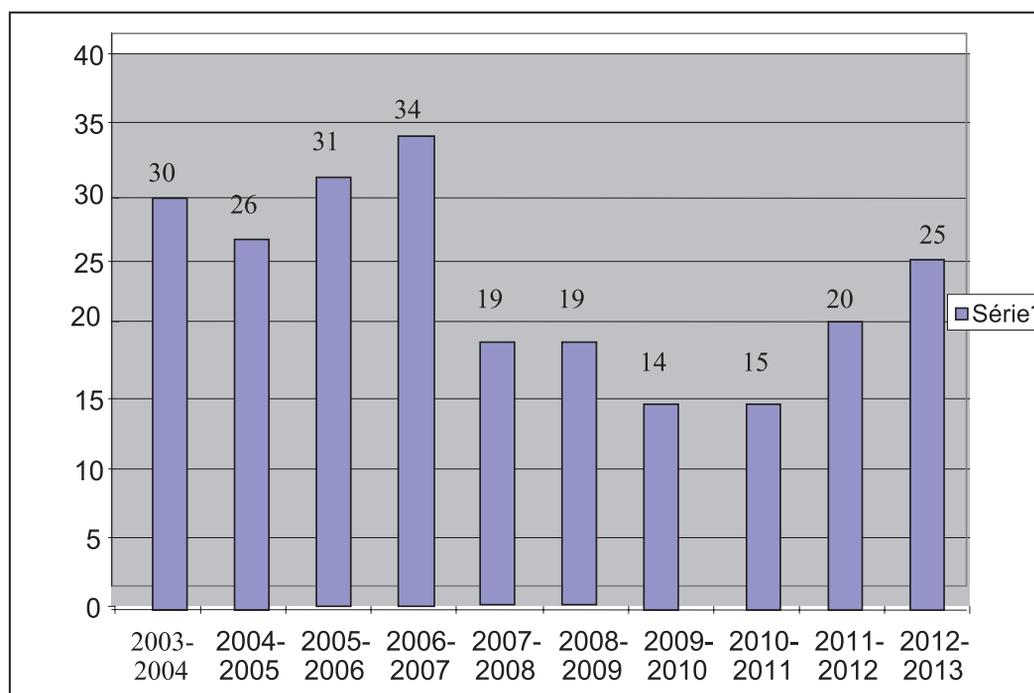
Un nouveau dossier ouvert représente une demande d'aide soumise au Fonds d'aide pour la première fois.

Veillez prendre note que les statistiques sur le plan du financement sont compilées sur la base de l'année financière, soit du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013 pour chacune des périodes visées.

Le nombre de nouveaux dossiers est demeuré relativement stable au cours des dernières années.

Il y a eu 25 nouveaux dossiers ouverts au Fonds d'aide durant l'année financière, ce qui représente une augmentation comparativement à l'année précédente.

TABLEAU I
NOMBRE DE NOUVEAUX DOSSIERS OUVERTS
AU FONDS D'AIDE PAR ANNÉE
(2003-2004 à 2012-2013)



Le tableau II indique le nombre de demandes d'aide financière présenté pour audition au Fonds d'aide aux recours collectifs par année financière.

Le financement des recours collectifs se fait par étape: l'autorisation, l'appel sur l'autorisation, le mérite et l'appel sur le mérite, au niveau de la Cour supérieure, Cour d'appel et/ou Cour suprême du Canada.

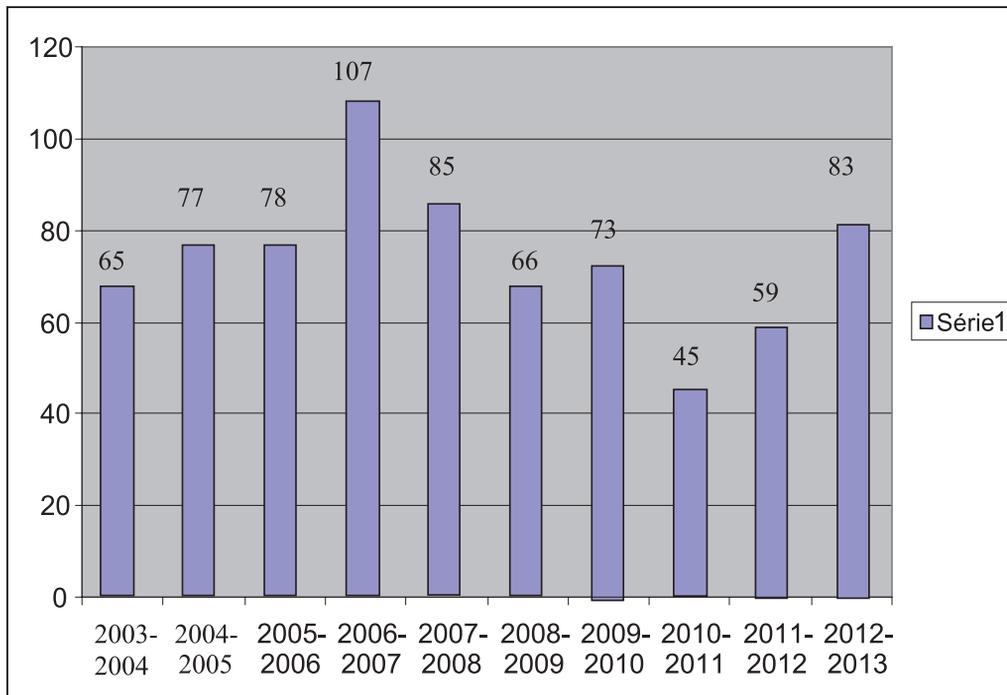
Un dossier peut générer plusieurs demandes d'aide étalées sur plusieurs années, tant à l'étape de l'autorisation qu'à celle du mérite.

Cela s'explique souvent par le degré de complexité d'un dossier et la durée prolongée des procédures judiciaires.

Cette année, on observe que le nombre de demandes d'aide financière s'établit à 83. Cela représente une augmentation par rapport à l'année précédente.

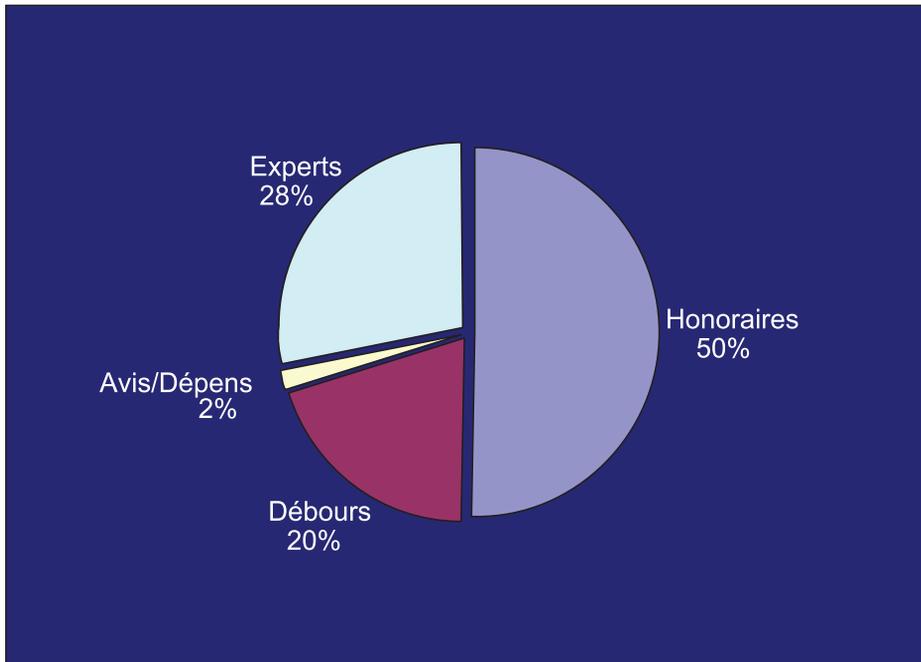
Cette année 82 demandes d'aide financières ont été accueillies et 1 demande a été refusée.

TABLEAU II
NOMBRE DE DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRES PRÉSENTÉES POUR
AUDITION AU FONDS D'AIDE PAR ANNÉE
(2003 à 2013)



Le graphique I représente l'allocation des sommes accordées par le Fonds d'aide aux recours collectifs pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013.

Graphique I
Aide aux bénéficiaires accordée
entre le 1er avril 2012 et le 31 mars 2013



Montants Accordés :

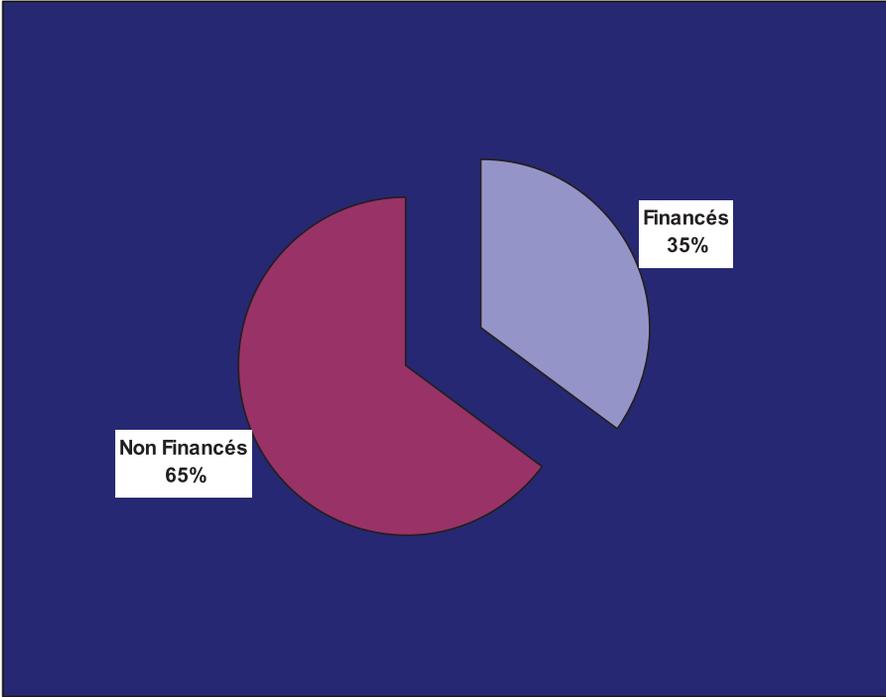
Honoraires	2 113 850,00 \$
Débours	829 270,56 \$
Avis/Dépens	69 397,29 \$
Experts	1 190 545,67 \$
	<hr/>
	4 203 063,52 \$

Le graphique II illustre le pourcentage des recours collectifs actifs présentement au Québec qui sont financés par le Fonds d'aide aux recours collectifs par rapport à ceux qui ne sont pas financés.

Il y a actuellement 422 recours collectifs actifs au Québec.

Nous constatons qu'il y a 148 dossiers financés (35%) et 274 dossiers non financés (65%).

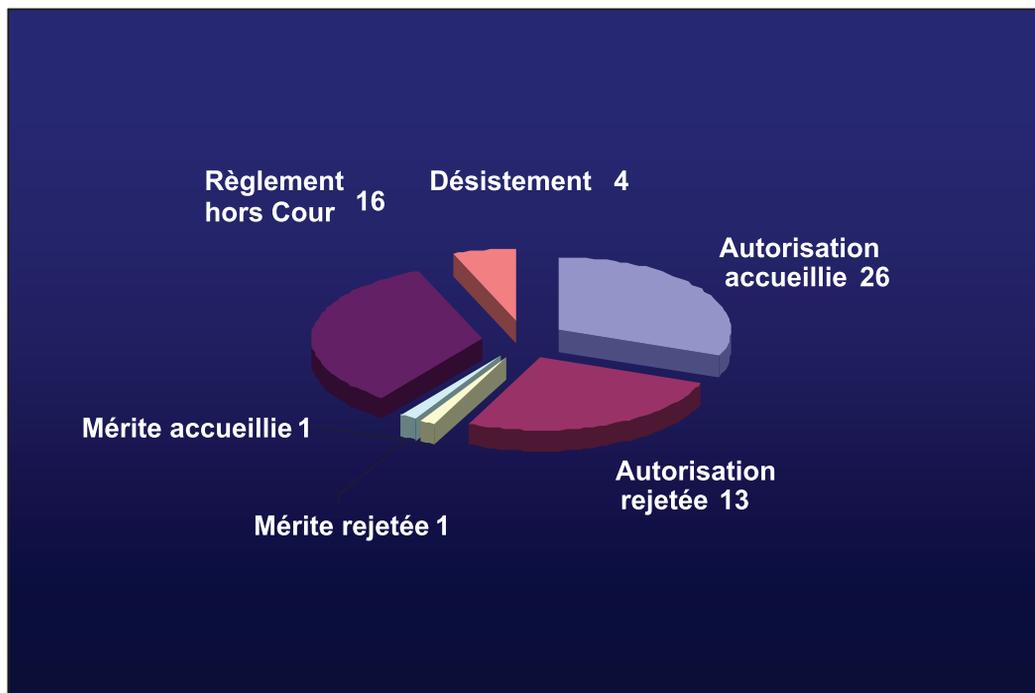
Graphique II
Pourcentage des recours collectifs actifs financés et non financés



Dossiers Financés	148
Dossiers Non Financés	274

Le graphique III démontre le sort des recours collectifs pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013.

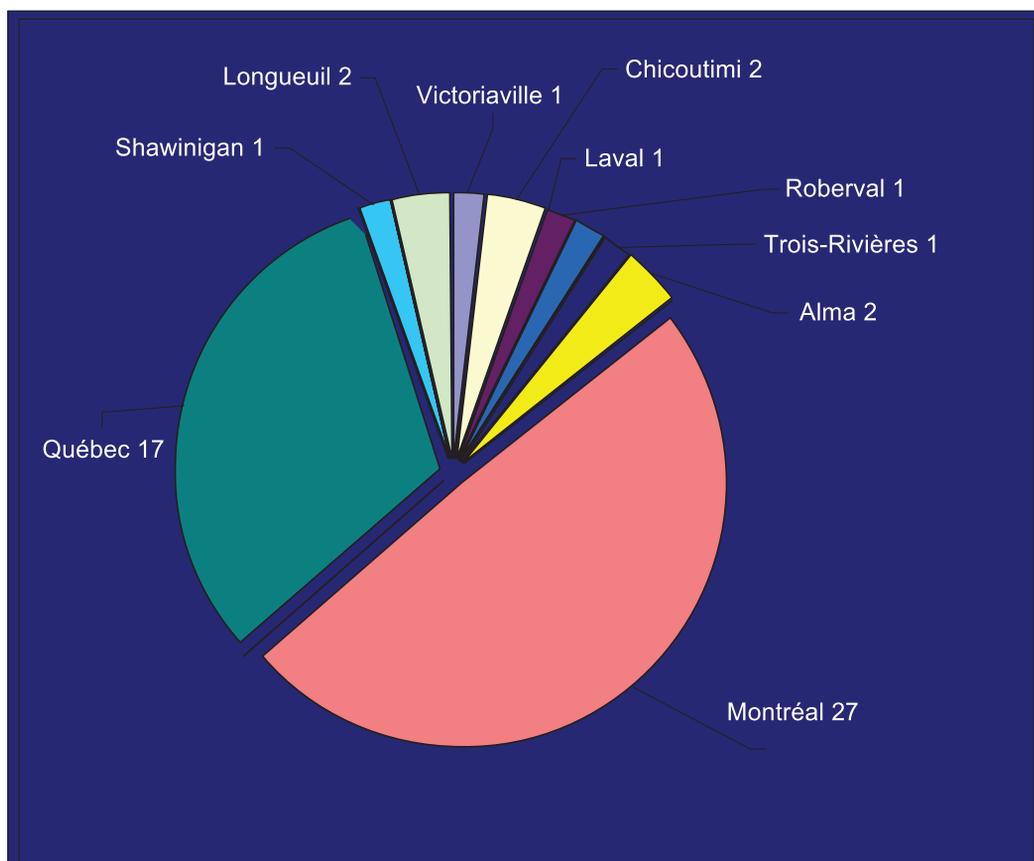
Graphique III
Sort des recours collectifs
entre le 1^{er} avril 2012 et le 31 mars 2013



Le graphique VI offre un portrait des requêtes pour autorisation d'exercer un recours collectif déposées entre le 1^{er} avril 2012 et le 31 mars 2013 par district judiciaire.

Nous constatons qu'il y a eu 55 nouvelles requêtes pour autorisation d'exercer un recours collectif.

Graphique IV
Requêtes pour autorisation d'exercer un recours collectif
déposées entre le 1^{er} avril 2012 et le 31 mars 2013
par district judiciaire



RAPPORT DE LA DIRECTION

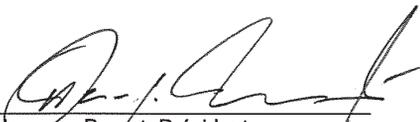
Les états financiers du Fonds d'aide aux recours collectifs ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées et qui respectent les Normes comptables canadiennes pour le secteur public. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activité concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

Le Fonds reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le conseil d'administration surveille la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière et il a approuvé les états financiers.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à l'audit des états financiers du Fonds, conformément aux normes d'audit généralement reconnues au Canada, et son rapport de l'auditeur indépendant expose la nature et l'étendue de cet audit et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général du Québec peut, sans aucune restriction, rencontrer le conseil d'administration pour discuter de tout élément qui concerne son audit.



M^e Jacques Paré, Président



M^e Frikia Belogbi, Conseillère juridique et secrétaire

Montréal, le 23 septembre 2013



RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

Rapport sur les états financiers

J'ai effectué l'audit des états financiers ci-joints du Fonds d'aide aux recours collectifs, qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2013, l'état des résultats, de l'excédent cumulé et de la variation des actifs financiers nets et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives inclus dans les notes complémentaires.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Opinion

À mon avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds d'aide aux recours collectifs au 31 mars 2013, ainsi que des résultats de ses activités, de ses gains et pertes de réévaluation, de la variation des actifs financiers nets et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis, à l'exception des changements apportés aux méthodes comptables relatives aux instruments financiers et aux paiements de transfert expliqués à la note 3, ces normes ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec par intérim,

Michel Samson, CPA auditeur, CA

Michel Samson, CPA auditeur, CA
Montréal, le 23 septembre 2013

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

**ÉTAT DES RÉSULTATS, DE L'EXCÉDENT CUMULÉ ET DE LA VARIATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2013**

	BUDGET	2013	2012 (Redressé) (Note 4)
	<u>\$</u>	<u>\$</u>	<u>\$</u>
REVENUS			
Contribution du gouvernement du Québec	419 400	419 400	695 500
Reliquats et réclamations liquidées	-	464 894	7 575 194
Subrogations	-	501 468	546 747
Intérêts	-	219 183	218 338
	<u>419 400</u>	<u>1 604 945</u>	<u>9 035 779</u>
CHARGES			
Aide aux bénéficiaires (note 5)	<u>1 600 000</u>	<u>3 142 579</u>	<u>2 462 078</u>
Frais du conseil d'administration :			
Honoraires et avantages sociaux	67 000	60 603	54 483
Frais de déplacement et représentation	<u>33 300</u>	<u>25 303</u>	<u>22 153</u>
	<u>100 300</u>	<u>85 906</u>	<u>76 636</u>
Frais de la permanence du Fonds :			
Traitements et avantages sociaux	224 371	198 193	199 738
Loyers	34 773	30 358	29 971
Services professionnels et administratifs	22 645	35 348	27 573
Messagerie et communication	11 872	6 593	7 163
Fournitures et approvisionnement	2 242	1 645	1 842
Entretien et réparations	408	126	393
Autres frais	<u>3 305</u>	<u>610</u>	<u>2 457</u>
	<u>299 616</u>	<u>272 873</u>	<u>269 137</u>
	<u>1 999 916</u>	<u>3 501 358</u>	<u>2 807 851</u>
(DEFICIT) EXCÉDENT DE L'EXERCICE ET VARIATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS	(1 580 516)	(1 896 413)	6 227 928
EXCÉDENT CUMULÉ AU DÉBUT DÉJÀ ÉTABLI	15 260 701	15 260 701	8 760 684
REDRESSEMENTS (note 4)		<u>574 058</u>	<u>846 147</u>
EXCÉDENT CUMULÉ AU DÉBUT REDRESSÉ	15 260 701	15 834 759	9 606 831
EXCÉDENT CUMULÉ À LA FIN	<u>13 680 185</u>	<u>13 938 346</u>	<u>15 834 759</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
AU 31 MARS 2013

	2013	2012 (Redressé) (Note 4)
	<u>\$</u>	<u>\$</u>
ACTIFS FINANCIERS		
Trésorerie et équivalents de trésorerie (note 6)	797 388	2 542 737
Placements de portefeuille (note 7)	12 768 896	12 574 937
Créances	322 584	620 832
Intérêts courus	205 972	217 925
	<u>14 094 840</u>	<u>15 956 431</u>
PASSIFS		
Créditeurs et charges à payer	125 684	87 094
Provision pour vacances	14 224	17 792
Provision pour congés de maladie (note 8)	<u>16 586</u>	<u>16 786</u>
	<u>156 494</u>	<u>121 672</u>
EXCÉDENT CUMULÉ ET ACTIFS FINANCIERS NETS (note 9)	<u>13 938 346</u>	<u>15 834 759</u>

OBLIGATIONS CONTRACTUELLES (note 10)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION


M^e Jacques Parent, président, c.r.


M^e Anne Turgeon, administratrice

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2013

	2013	2012 (Redressé) (Note 4)
	<u>\$</u>	<u>\$</u>
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
(Déficit) Excédent de l'exercice	(1 896 413)	6 227 928
Variation des actifs financiers et passifs liés au fonctionnement		
Créances	298 248	385 912
Intérêts courus	11 953	(109 990)
Créditeurs et charges à payer	38 590	(134 441)
Provision pour vacances	(3 568)	5 464
Provision pour congés de maladie	(200)	6 461
Flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement	<u>(1 551 390)</u>	<u>6 381 334</u>
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
Acquisition de placements	(6 091 602)	(9 297 499)
Disposition de placements	5 897 643	5 185 000
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement	<u>(193 959)</u>	<u>(4 112 499)</u>
Augmentation de la trésorerie et équivalent de trésorerie	(1 745 349)	2 268 835
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE AU DÉBUT	<u>2 542 737</u>	<u>273 902</u>
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À LA FIN	<u><u>797 388</u></u>	<u><u>2 542 737</u></u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 MARS 2013

1. STATUT CONSTITUTIF ET NATURE DES ACTIVITÉS

Le Fonds d'aide aux recours collectifs, personne morale au sens du Code civil, constitué par la *Loi sur le recours collectif* (RLRQ., chapitre R-2.1), a pour objet d'assurer le financement des recours collectifs en la manière prévue par cette loi ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces recours. Ce financement permet d'apporter l'aide nécessaire pour qu'un recours collectif puisse être exercé ou continué.

En vertu de l'article 985 de la *Loi sur les impôts* (RLRQ. c. 1-3) et de l'article 149 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (RLRQ. 1985, 5e suppl.), le Fonds d'aide aux recours collectifs n'est pas assujéti aux impôts sur le revenu.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Utilisation d'estimations

Les états financiers sont établis selon le Manuel de comptabilité de l'Institut Canadien des Comptables Agréés pour le secteur public. L'utilisation de toute autre source dans l'application de méthodes comptables sont cohérentes avec ce dernier.

La préparation des états financiers du Fonds d'aide aux recours collectifs par la direction, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, exige le recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont des incidences à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers, ainsi que de la comptabilisation des revenus et des charges au cours de la période visée par les états financiers. Des estimations et hypothèses ont été utilisées pour évaluer le principal élément de la provision pour congés de maladie. Les résultats réels peuvent différer des meilleures prévisions faites par la direction.

État des gains et pertes de réévaluation

L'état des gains et pertes de réévaluation n'est pas présenté compte tenu qu'aucun élément n'est comptabilisé à la juste valeur ou libellé en devises étrangères.

Instruments financiers

L'encaisse, les placements de portefeuille, les créances et les intérêts courus sont classés dans la catégorie des actifs financiers au coût ou au coût après amortissement, selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les créditeurs et charges à payer et la provision pour vacances sont classés dans la catégorie des passifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement, selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les coûts de transactions sont ajustés à la valeur comptable des éléments classés dans la catégorie des instruments financiers évalués au coût ou au coût après amortissement lors de leur comptabilisation initiale.

REVENUS

Les revenus de subrogations, de reliquats et de réclamations liquidées sont comptabilisés au moment où ils sont encaissés, ou lorsqu'ils sont prévus dans un jugement rendu avant le 31 mars de l'année financière et que les sommes sont perçues après le 31 mars, mais avant la date de mise au point définitive des états financiers.

Les opérations de placements sont comptabilisées à la date de l'opération et les produits d'intérêts qui en découlent sont constatés selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les revenus de contributions sont constatés dans l'exercice au cours duquel surviennent les faits qui donnent lieu à ces revenus, dans la mesure où ces contributions sont autorisées, que l'entité a satisfait aux critères d'admissibilité, s'il en est, et qu'il est possible de faire une estimation raisonnable des montants en cause.

CHARGES

La charge d'aide aux bénéficiaires est comptabilisée dans l'année où l'aide est exigible et payable et que les bénéficiaires ont satisfait aux critères d'admissibilité, s'il y en a.

ACTIFS FINANCIERS

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie se composent de l'encaisse et des placements de portefeuille dont l'échéance n'excède pas trois mois suivant la date d'acquisition.

Placements de portefeuille

Lorsqu'un placement de portefeuille subit une moins-value durable, la valeur comptable est réduite pour tenir compte de cette moins-value. La variation annuelle de cette provision pour moins-value est prise en compte dans l'état des résultats. Lorsque la valeur comptable d'un placement de portefeuille a été réduite pour tenir compte d'une moins-value, cette réduction n'est pas annulée s'il se trouve que la valeur du placement remonte par la suite.

PASSIFS

Avantages sociaux futurs

Provision pour vacances

Aucun calcul d'actualisation n'est jugé nécessaire puisque le Fonds d'aide aux recours collectifs estime que les vacances accumulées seront prises dans l'exercice suivant.

Provision pour congés de maladie

Les obligations à long terme découlant des congés de maladies accumulés par les employés sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par le Fonds d'aide aux recours collectifs. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation et de l'utilisation des journées de maladies par les employés.

Régime de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interemployeurs à prestations déterminées gouvernementaux, étant donné que le Fonds d'aide aux recours collectifs ne dispose pas suffisamment d'information pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

3. MODIFICATIONS AUX MÉTHODES COMPTABLES

Le 1^{er} avril 2012, conformément aux dispositions transitoires, le Fonds d'aide aux recours collectifs a adopté les recommandations des chapitres :

- *SP 1201 PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS remplaçant le chapitre SP 1200 du même nom;*
- *SP 3041 PLACEMENTS DE PORTEFEUILLE remplaçant le chapitre SP 3040 du même nom;*
- *SP 3450 INSTRUMENTS FINANCIERS;*
- *SP 3410 PAIEMENTS DE TRANSFERT REMPLAÇANT L'ANCIEN CHAPITRE SP 3410 du même nom;*

L'adoption de ces normes n'a eu aucune incidence sur les résultats ni sur la situation financière du Fonds d'aide aux recours collectifs.

SP 1201 PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

Les principales modifications sont la présentation d'un nouvel état des gains et pertes de réévaluation ainsi que le fait que l'excédent ou le déficit cumulé est présenté comme étant le total de l'excédent ou du déficit cumulé lié aux activités et des gains et pertes de réévaluation cumulés.

SP 3041 PLACEMENTS DE PORTEFEUILLE

Les principales modifications apportées sont les suivantes :

- Les parts de fonds communs de placement ont été intégrées dans le champ d'application;
- Les définitions ont été harmonisées avec celles du chapitre SP 3450 <<INSTRUMENTS FINANCIERS>>.
- l'exigence de comptabilisation à la valeur d'acquisition est supprimée, sauf s'il s'agit de la comptabilisation initiale d'un placement de portefeuille assorti de conditions avantageuses importantes et
- les définitions et d'autres dispositions, y compris celles concernant l'emploi de la méthode du taux d'intérêt effectif, ont été harmonisées avec celles du chapitre SP 3450 <<INSTRUMENTS FINANCIERS>>.

SP 3450 INSTRUMENTS FINANCIERS

Ce chapitre établit des normes sur la façon de comptabiliser et de présenter tous les types d'instruments financiers, incluant les dérivés. Il permet de classer au fin de l'évaluation les instruments financiers selon une ou l'autre des deux catégories, soit les instruments financiers évalués à la juste valeur, soit les instruments financiers évalués au coût ou au coût après amortissement. La variation de la juste valeur sur les instruments financiers évalués à la juste valeur est présentée en tant que gains et pertes de réévaluation jusqu'à la décomptabilisation de ceux-ci. À ce moment, le solde cumulé de gains et pertes de réévaluation rattaché à ces instruments est contrepassé et un gain ou une perte est constaté dans l'état des résultats. De plus, de nouvelles obligations d'information sur les éléments présentés ainsi que sur la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers sont exigées et sont présentées à la note 11.

En date du 1^{er} avril 2012, le Fonds d'aide aux recours collectifs a comptabilisé tous ses actifs financiers et ses passifs financiers dans son état de la situation financière, a classé les éléments conformément aux catégories prescrites par le SP 3450, a appliqué les critères prescrits par le SP 3450 pour identifier les actifs financiers et les passifs financiers qui doivent être évalués à la juste valeur et a appliqué prospectivement les dispositions relatives à l'évaluation du présent chapitre.

Pour l'application de cette norme, les états financiers des exercices antérieurs n'ont pas été modifiés rétroactivement. Par conséquent, les états financiers des exercices antérieurs ainsi que l'information présentée aux fins de comparaison n'ont pas été retraités.

SP 3410 PAIEMENTS DE TRANSFERT

Ce chapitre établit des normes sur la façon de comptabiliser et de présenter les paiements de transfert versés à des particuliers, à des organisations ou à d'autres gouvernements, tant du point de vue du cédant que de celui du bénéficiaire. Ce chapitre a été appliqué prospectivement.

4. REDRESSEMENTS

A) Comptabilisation des revenus de subrogation et de reliquat

Au cours de l'exercice, le Fonds d'aide aux recours collectifs a revu sa méthode concernant la comptabilisation de ses revenus. Auparavant, le Fonds d'aide aux recours collectifs procédait à la comptabilisation de ses revenus de subrogation et de reliquats reçus au 31 mars de l'année financière en cours.

Dorénavant, le Fonds d'aide aux recours collectifs comptabilise ses revenus de subrogation et de reliquats au moment où ils sont encaissés ou lorsqu'ils sont prévus dans un jugement rendu avant le 31 mars de l'année financière et que les sommes sont perçues après le 31 mars, mais avant la date de mise au point définitive des états financiers.

B) Comptabilisation des charges d'aide aux bénéficiaires

Au cours de l'exercice, le Fonds d'aide aux recours collectifs a revu sa méthode concernant la comptabilisation de ses charges d'aide aux bénéficiaires. Auparavant, le Fonds d'aide aux recours collectifs procédait à la comptabilisation de ses charges d'aide aux bénéficiaires au moment où la facture était reçue, soit selon le principe de la comptabilité de caisse.

Dorénavant, le Fonds d'aide aux recours collectifs comptabilise ses charges d'aide aux bénéficiaires selon le moment où les services ont été rendus, selon le principe de la comptabilité d'exercice.

Ces modifications, appliquées de façon rétrospective, ont pour effet d'augmenter (de diminuer) les postes des états financiers suivants :

ÉTAT DES RÉSULTATS

REVENUS

	<u>2012</u>
	\$
Revenus de subrogation (A)	(284 009)
Revenus de reliquat (A)	<u>(101 903)</u>
	(385 912)

CHARGES

Aide aux bénéficiaires (B)	(113 823)
Excédent de l'exercice et variations des actifs financiers nets	(272 089)

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

ACTIFS FINANCIERS

Créances (A)	620 832
--------------	---------

PASSIFS

Créditeurs et charges à payer (B)	46 774
-----------------------------------	--------

AVOIR

Excédent cumulé au début	846 147
Excédent cumulé à la fin	(574 058)

5. AIDE AUX BÉNÉFICIAIRES

L'aide aux bénéficiaires versée en 2013 pour les recours collectifs comprend un montant de 2 076 505 \$ (2012 : 611 084 \$) pour deux dossiers du tabac.

6. TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE

La trésorerie et les équivalents de trésorerie à la fin se composent de :

	<u>2013</u>	<u>2012</u>
	\$	\$
Encaisse	297 388	157 737
Placements dont l'échéance n'excède pas trois (3) mois :		
Coupon de la Nouvelle-Écosse échéant le 1 ^{er} juin 2013 au taux d'intérêt de 1,93%	500 000	
Coupon de la Nouvelle-Écosse échéant le 1 ^{er} juin 2012 au taux d'intérêt de 1,92 %		1 000 000
Coupon de la Colombie-Britannique échéant le 18 juin 2012 au taux d'intérêt de 1,92 %		1 385 000
	<u>797 388</u>	<u>2 542 737</u>

La valeur juste marchande des équivalents de trésorerie au 31 mars 2013 est de 520 550 \$ (2012 : 2 473 823 \$)

7. PLACEMENTS DE PORTEFEUILLE

	<u>2013</u>	<u>2012</u>
	\$	\$
Obligation du Québec à taux d'intérêt progressif au taux de 6,50 % jusqu'au 25 septembre 2011 et de 7,00 % jusqu'à l'échéance, le 26 septembre 2012		873 000
Coupon de la Nouvelle-Écosse échéant le 1 ^{er} décembre 2012 au taux d'intérêt de 1,71 %		900 000
Coupon du Québec échéant le 1 ^{er} décembre 2012 Au taux d'intérêt de 1,00 %		1 020 000
Coupon de l'Ontario échéant le 2 décembre 2012 au taux d'intérêt de 1,66 %		504 439
Coupon d'Hydro-Québec échéant le 15 février 2013 au taux d'intérêt de 1,47 %		500 205
Certificat de placement garanti échéant le 14 novembre 2012 au taux d'intérêt de 0,90 %		1 000 000
Certificats de placement garantis échéant le 31 janvier 2013 au taux d'intérêt de 1,00 %		150 000

Coupon d'Hydro-Québec échéant le 15 août 2013 au taux d'intérêt de 2,07 %	700 000	700 000
Coupon d'Hydro-Ontario échéant le 6 août 2013 au taux d'intérêt de 1,00 %	625 000	625 000
Coupon d'Hydro-Québec échéant le 15 août 2013 au taux d'intérêt de 1,04 %	777 902	777 902
Coupon du Québec échéant le 1 ^{er} décembre 2013 au taux d'intérêt de 1,68 %	1 027 431	1 027 431
Coupon d'e l'Ontario échéant le 2 décembre 2013 au taux d'intérêt de 1,06%	1 191 321	1 191 321
Certificat de placement garanti échéant le 30 septembre 2013 Au taux d'intérêt de 1,0 %	300 000	
Certificat de placement garanti échéant le 10 octobre 2013 Au taux d'intérêt de 0,08 %	300 000	
Coupon de la Nouvelle-Écosse échéant le 1 ^{er} juin 2013 au taux d'intérêt de 1,93 %		500 000
Coupon de l'Ontario Hydro Global échéant le 15 avril 2014 au taux d'intérêt de 1,30 %	1 566 000	1 566 000
Coupon d'Hydro-Québec échéant le 15 août 2014 au taux d'intérêt de 1,28%	596 865	596 864
Coupon du Québec échéant le 1 ^{er} décembre 2014 au taux d'intérêt de 1,33%	642 775	642 775
Coupon de la Nouvelle-Écosse échéant le 2 juin 2014 au taux d'intérêt de 1,37 %	1 038 852	
Coupon de la Nouvelle-Écosse échéant le 2 décembre 2014 au taux d'intérêt de 1,43 %	1 440 455	
Coupon du Québec échéant le 1 ^{er} décembre 2014 au taux d'intérêt de 1,309 %	1 000 000	
Coupon de la Nouvelle-Écosse échéant le 2 juin 2014 au taux d'intérêt de 1,239 %	1 000 000	
Coupon d'Hydro-Québec échéant le 15 février 2015 au taux d'intérêt de 1,32 %	512 295	
Certificat de placement garanti échéant le 28 mars 2014 au taux de 0,8 %	50 000	
	12 768 896	12 574 937

La juste valeur marchande au 31 mars 2013 est de 12 947 228 \$ (2012 : 12 672 438 \$).

8. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Régime de retraite

Les employés participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP). Ce régime interemployeurs est à prestations déterminées et comporte des garanties à la retraite et au décès.

Le 1^{er} janvier 2013, le taux de cotisation du RREGOP est passé à de 8,94 % à 9,18 % de la masse salariale admissible.

Les cotisations imputées aux opérations courantes s'élèvent à 10 512 \$(2012 : 8 065 \$). Les obligations envers ce régime se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour congés de maladie

Les employés de l'entité peuvent accumuler des journées de congé de maladie, non utilisées, auxquelles ils ont droit annuellement et se les faire monnayer à 50 % en cas de cessation d'emploi, de départ à la retraite ou de décès, et cela, jusqu'à concurrence d'un montant représentant l'équivalent de 66 jours. De plus, les employés peuvent utiliser ces journées non utilisées comme journées d'absence pleinement rémunérées dans un contexte de départ en préretraite.

Actuellement, ce programme ne fait pas l'objet d'une capitalisation pour en pourvoir le paiement.

Les obligations du programme d'accumulation de congés de maladie augmentent au fur et à mesure que les employés rendent des services au Fonds d'aide aux recours collectifs. La valeur de cette obligation est établie à l'aide d'une méthode qui répartit le coût de ce programme sur la durée de la carrière active des employés.

Évaluations et estimations subséquentes

Le programme d'accumulation des congés de maladie a fait l'objet d'une actualisation, notamment sur la base des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes au 31 mars:

	<u>2013</u>	<u>2012</u>
Taux d'indexation	2,00 %	1,25 %
Taux d'actualisation	3,54 %	3,85 %
Durée résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs	13 ans	18 ans

Les obligations relatives aux congés de maladies accumulés sont évaluées selon une méthode actuarielle qui tient compte de la répartition des prestations constituées.

	<u>2013</u>	<u>2012</u>
	<u>\$</u>	<u>\$</u>
Solde au début	16 786	10 325
Variation due à la rotation du personnel	(4 795)	1 898
Charge de l'exercice	7 757	8 028
Prestations versées au cours de l'exercice	<u>(3 162)</u>	<u>(3 465)</u>
Solde à la fin	<u>16 586</u>	<u>16 786</u>

9. EXCÉDENT CUMULÉ

Le conseil d'administration du Fonds d'aide aux recours collectifs considère essentiel de maintenir les liquidités à un montant de 300 000 \$ pour son fonds de roulement. De plus, il a résolu de réserver le solde de l'excédent cumulé pour pourvoir aux engagements présents et futurs du Fonds d'aide aux recours collectifs.

10. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Les obligations contractuelles du Fonds d'aide aux recours collectifs relatifs à l'aide aux bénéficiaires sont de 2 758 568 \$ au 31 mars 2013 (2012 : 1 928 764 \$) dont 227 459 \$ (2012 : 22 006 \$) pour deux dossiers du tabac.

La limite des engagements autorisés par le ministre de la Justice aux 31 mars 2013 et 2012 est de 3 300 000 \$, dont 300 000 \$ sont réservés pour deux dossiers du tabac.

11. GESTION DES RISQUES FINANCIERS LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Dans le cours normal de ces activités, le Fonds d'aide aux recours collectifs est exposé à différents types de risques, tels que le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché. La direction a mis en place des politiques et des procédés en matière de contrôle et de gestion qui l'assurent de gérer les risques inhérents aux instruments financiers et d'en minimiser les impacts potentiels.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et, de ce fait, amène l'autre partie à subir une perte financière. Le Fonds est exposé au risque de crédit découlant de la possibilité que des parties manquent à leurs obligations financières, s'il y a concentration d'opérations avec une même partie ou concentration d'obligations financières de tierces parties ayant des caractéristiques économiques similaires et qui seraient affectées de la même façon par l'évolution de la conjoncture. Les instruments financiers qui exposent le Fonds d'aide aux recours collectifs au risque de crédit sont composés de la trésorerie, des placements de portefeuille et des créances.

La valeur comptable des actifs financiers représente l'exposition maximale du Fonds d'aide aux recours collectifs au risque de crédit.

Le risque de crédit associé à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie et aux placements de portefeuille est réduit au minimum par la politique du Fonds d'aide aux recours collectifs d'investir auprès d'institutions financières réputées. Le Fonds d'aide aux recours collectifs est peu exposé au risque de crédit sur ses créances puisqu'elles sont encaissées avant la date de mise au point définitive des états financiers.

La direction juge que le risque de perte est négligeable.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que le Fonds d'aide aux recours collectifs ne soit pas en mesure de satisfaire ses obligations financières lorsqu'elles viennent à échéance. Le Fonds d'aide aux recours collectifs considère qu'il détient suffisamment de trésorerie et d'équivalents de trésorerie et de placements facilement convertibles en trésorerie afin de s'assurer d'avoir les fonds nécessaires pour répondre à ses besoins financiers courants et à long terme.

Au 31 mars 2013, les flux de trésorerie contractuels relativement aux passifs financiers du Fonds d'aide aux recours collectifs, soit les créanciers et les charges à payer et la provision pour vacances ont une échéance inférieure à 1 an.

Ainsi, le Fonds d'aide aux recours collectifs n'est pas exposé au risque de liquidité.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque que le cours du marché ou que les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations du prix du marché. Le risque de marché comprend trois types de risques :

Le risque de change, le risque de taux d'intérêt et l'autre risque de prix.

Le Fonds d'aide aux recours collectifs est seulement exposé au risque de taux d'intérêt.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt s'entend du risque que la juste valeur des instruments financiers ou que les flux de trésorerie futurs associés à ces instruments fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché.

Les placements sont sous forme d'obligations du gouvernement du Canada à taux d'intérêt fixe ayant une durée de moins de 18 mois. Les fluctuations des taux d'intérêt du marché n'auraient aucun impact sur les revenus d'intérêts que le Fonds d'aide aux recours collectifs tire de ses placements compte tenu de son intention de les conserver jusqu'à leur échéance.

Ainsi, le risque de taux d'intérêt relativement aux flux de trésorerie auquel est exposé le Fonds d'aide aux recours collectifs est minime.

12. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

En plus des opérations entre apparentés déjà divulgués dans les états financiers, le Fonds d'aide aux recours collectifs est apparenté avec tous les ministères et fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et les entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec, ou soumis soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. Le Fonds d'aide aux recours collectifs n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

13. CHIFFRES COMPARATIFS

Certains chiffres de 2012 ont été reclassés pour les rendre conformes à la présentation adoptée en 2013.

Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs

1. Préambule

Le Fonds d'aide aux recours collectifs «Le Fonds d'aide» est une personne morale de droit public constituée et régie par le chapitre R-2.1 L.R.Q. et des règlements adoptés sous son empire.

Le Fonds d'aide est administré par trois (3) personnes dont un président, nommées pour au plus trois (3) ans par le gouvernement. Un administrateur demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé. Les administrateurs du Fonds d'aide sont des administrateurs publics.

Le gouvernement a fixé les honoraires qui peuvent être versés à chacun des administrateurs sur la base de leur présence aux séances du Fonds d'aide ou de tout travail s'y rapportant et a établi les montants des allocations ou indemnités auxquelles ils ont droit.

2. Objet et champ d'application

Le présent code a pour objet de préserver, maintenir et renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité des administrateurs du Fonds d'aide, ainsi que de favoriser la transparence de leur action et responsabiliser leur administration.

3. Principes d'éthique et règles générales de déontologie

3.1 L'administrateur est nommé pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de l'État au regard de l'accès à la justice et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Sa contribution est faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

3.2 L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ainsi que ceux établis dans le code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

L'administrateur qui, à la demande d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, exerce des fonctions d'administrateur public dans un autre organisme ou entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

3.3 L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité

3.4 L'administrateur s'abstient de solliciter et évite de se voir attribuer le statut de représentant pour l'exercice d'un recours collectif.

L'administrateur qui a un intérêt personnel en rapport avec une demande d'aide est tenu de déclarer son intérêt et de s'abstenir de participer à la décision, sous peine de déchéance de sa charge (art. 12 L.R.Q., c. R-2.1).

Toutefois, si tel intérêt résulte uniquement du fait que l'administrateur est membre du groupe pour le compte duquel une demande d'aide est adressée au Fonds d'aide, l'administrateur participe à la décision, mais il est tenu de déclarer son intérêt (art. 12 L.R.Q., c. R-21).

Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs

L'administrateur ne peut acquiescer à une dépense non prévue par le budget du Fonds d'aide sauf à une dépense qui n'excède pas les revenus du Fonds d'aide non prévus au budget (art. 16, 2^o alinéa L.R.Q., c. R-2.1).

3.5 L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

3.6 Le président du conseil d'administration doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

3.7 L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

Il doit dénoncer au Fonds d'aide tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre le Fonds d'aide en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Sous réserve de l'article 3.3, l'administrateur nommé ou désigné dans un autre organisme ou entreprise doit aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui l'a nommé.

3.8 L'administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Fonds d'aide doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au Fonds d'aide et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

3.9 L'administrateur ne doit pas confondre les biens du Fonds d'aide avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit du tiers.

3.10 L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher l'administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particuliers de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

3.11 L'administrateur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

3.12 L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

3.13 L'administrateur doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

3.14 L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du Fonds d'aide.

3.15 L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant le Fonds d'aide ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le Fonds d'aide est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les administrateurs du Fonds d'aide ne peuvent traiter dans les circonstances qui sont prévues ci-dessus avec l'administrateur qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

3.16 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par ses administrateurs.

Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs

4. Activités politiques

- 4.1 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.
- 4.2 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit se démettre de ses fonctions.
- 4.3 Tout autre administrateur qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit en informer le Fonds d'aide. Il s'abstient dès lors de participer aux activités du Fonds d'aide et à ses délibérations jusqu'à la date de l'élection. S'il est élu à une charge dont l'exercice est à temps plein, il doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur.

S'il est élu à une charge dont l'exercice est à temps partiel, il poursuit l'exercice de son mandat d'administrateur à moins que cette charge soit susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve et, le cas échéant, il doit se démettre de ses fonctions d'administrateur.

S'il est défait, il poursuit l'exercice de son mandat d'administrateur.

5. Rémunération

- 5.1 L'administrateur n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions qu'au seul traitement, traitement additionnel ou honoraire, allocations ou indemnités fixés par le gouvernement aux termes de l'article 8 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q. c. R-2.1).
- 5.2 L'administrateur révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.
- 5.3 L'administrateur qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

- 5.4 Quiconque a reçu une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur du Fonds d'aide pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

- 5.5 L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur n'est pas visé par les articles 5.3 à 5.4.
- 5.6 Pour l'application des articles 5.3 à 5.4, «secteur public» s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe au Règlement de l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 5.3 et 5.4 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

6. Confidentialité

Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs

- 6.1 Le Fonds d'aide prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par ses administrateurs en application du présent code.

7. Mise en œuvre et application

- 7.1 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide met en œuvre et voit à l'application du présent code.

8. Redressement

- 8.1 Aux fins du présent chapitre, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.
- 8.2 L'administrateur à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions par le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.
- 8.3 Le secrétaire général associé fait part à l'administrateur des manquements reprochés ainsi que la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.
- 8.4 Sur conclusion que l'administrateur a contrevenu à la loi ou au règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ou au code d'éthique et de déontologie du Fonds d'aide, il lui est imposé une sanction.
- La sanction est imposée par le secrétaire général du Conseil exécutif. En outre, si la sanction proposée consiste en la révocation d'un administrateur du Fonds d'aide, celle-ci ne peut être imposée que par le gouvernement; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre l'administrateur pour une période d'au plus trente (30) jours.
- 8.5 La sanction qui peut être imposée à l'administrateur est la réprimande, la suspension d'une durée maximale de trois (3) mois ou la révocation.
- 8.6 Toute sanction imposée à un administrateur de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

9. Entrée en vigueur

Le présent code d'éthique entre en vigueur à la date de son approbation par le conseil d'administration du Fonds d'aide et remplace dès lors le code d'éthique du Fonds d'aide en vigueur depuis le 13 juin 2002.

